Réf. Farde e-Assemblées : 2644113

N° OJ : 8

Projet d'Arrêté - Conseil du 17/03/2025

Objet : Règlement de travail applicable aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Ville de Bruxelles.

Le Conseil communal,
Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, en ce compris ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/03/2009 approuvant le règlement de travail applicable aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Ville de Bruxelles ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19/12/2019 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 02/07/2019 par la Commission paritaire centrale des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés ;

Attendu que par cette décision, la Commission paritaire communautaire susmentionnée a fixé le cadre du règlement de travail applicable aux membres du personnel (subventionnés) des centres psycho-médico-sociaux, à entériner et à compléter par les Pouvoirs Organisateurs ;

Attendu que la Ville doit donc revoir le règlement de travail susmentionné arrêté le 30/03/2009 et adopter le règlement de travail conforme au nouveau modèle imposé au niveau de la Communauté française pour les catégories de membres du personnel concernées, à savoir le personnel technique subventionné, en y intégrant cependant des dispositions complémentaires propres au Pouvoir organisateur ;

Vu le protocole d'accord de la COPALOC-PMS du 03/12/2024 concernant le projet de règlement de travail applicable au personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Ville de Bruxelles.

Arrête :

Article 1er - Le Titre 2 du règlement de travail applicable aux membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux de la Ville de Bruxelles est abrogé.

Article 2 - Le règlement de travail applicable au personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Ville de Bruxelles (en ce compris les annexes), ci-joint, est approuvé.

Article 3 - Le règlement de travail entre en vigueur le lendemain du présent arrêté.

Annexes :

Règlement de travail applicable aux membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Ville de Bruxelles